



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-211-002
Relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la
destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia*
artemisiifolia) dans le département des Alpes-de-
Haute-Provence

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le RÈGLEMENT (UE) N° 574/2011 DE LA COMMISSION du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1335-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 220-1 et 2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 4, L 2215-1 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

- l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et une évaluation soit mis en œuvre afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

- que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambroisie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que l'ambroisie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;
- que les graines d'ambroisie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;
- que la lutte contre l'ambroisie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;
- que la présence d'ambroisie dans le département des Alpes de Haute Provence est avérée sur certaines portions du territoire ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de lutter contre la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambroisie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambroisie,
- de détruire les plants d'ambroisie déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

ARTICLE 3 :

L'élimination non-chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambroisie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la

consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 4 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

ARTICLE 5 :

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

ARTICLE 6 :

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet que la pollinisation débute à partir du mois d'août et que les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de gants et d'un masque si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

ARTICLE 7 :

En cas de défaillance des personnes visées à l'article 1 pour lutter contre la prolifération de l'ambrosie, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie, aux frais des intéressés, en application notamment des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence,
Les Maires des communes des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Hamel-François MEKACHERA